

Commission nationale de toponymie (CNT)

Référence : CNT/CNIG 2020-217
Date : 19 octobre 2020
Affaire suivie par : Élisabeth Calvarin ; Pierre Jaillard
Téléphone : 06 84 03 91 39
Courriels : e-calvarin@wanadoo.fr ; rapporteur.cnt@gmail.com ; pierre@jaillard.net
Page : 6

COMPTE RENDU DE RÉUNION

Objet : Réunion inter-administrative tenue le lundi 19 octobre 2020, de 14 h 30 à 16 h, en visioconférence par Framatalk, portant sur la forme française des noms de lieux étrangers.

Documentation :

- Note n°CNT/CNIG 2020-209 du 30 septembre 2020

Complément de documentation :

- En ligne sur le site du CNIG : www.cnig.gouv.fr
http://cnig.gouv.fr/?page_id=671 ; http://cnig.gouv.fr/?page_id=10578

Membres présents :

Organisme	Nom
CNT/CNIG Président	Pierre Jaillard
CNT/CNIG Rapporteur	Élisabeth Calvarin
CNIG Appui institutionnel	Pierre Vergez (excusé)
Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE)	Véronique Bujon-Barré (Éric Playout a tenté en vain de rejoindre le conférence)
Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance, institut national de la statistique et des études économiques (INSEE)	Vincent Loonis Anne-Thérèse Aerts
Ministère de la Culture, délégation générale à la langue française et aux langues de France (DGLFLF)	Étienne Quillot

I – Rappel historique et objectifs de la réunion (présentés par Pierre Jaillard et Élisabeth Calvarin)

L'[arrêté du 4 novembre 1993](#), toujours en vigueur, a été pris en vertu de l'article 12 de l'ancien décret n° 86-439 du 11 mars 1986 relatif à l'enrichissement de la langue française, qui disposait que, dans les cas où la Commission générale n'est pas compétente, « le ministre intéressé et le ministre de l'éducation nationale [...] fixent par arrêté la liste des expressions et termes entérinés, sous la forme de listes de termes obligatoires, et de listes de termes recommandés. Ces arrêtés seront publiés au *Journal officiel* de la République française et, dans le cas des commissions ministérielles, dans les bulletins officiels des ministères. » Cet arrêté fixe des principes et donne notamment la priorité à « la forme française (exonyme) existant du fait de traditions culturelles ou historiques francophones établies », de même qu'en français courant, le nom français prévaut normalement sur le nom local : le mot composé *raz de marée* rend inutile l'emprunt de *tsunami*.

Une liste de noms de pays et de capitales avait été établie dans les années 1975 sous l'impulsion du Groupe d'experts des Nations unies pour les noms géographiques (GENUNG) dans le cadre de son groupe de travail « Noms de pays ». Elle fut reprise par l'IGN dans les années 1980 lors d'un travail collectif avec le ministère des Relations extérieures, en

recommandant les formes françaises traditionnelles. Par la suite, appliquant les recommandations de la CNT (assumées par le CNIG) de 2000 sur le [traitement en français des toponymes étrangers](#) et s'appuyant sur les études de la commission de toponymie de l'IGN et de la commission de terminologie du MAE, la liste *Pays et capitales du monde* fut adoptée par le CNIG plénier dans sa séance du 15 mai 2002 et publiée par l'INSEE, l'IGN et le CNIG le 1^{er} janvier 2003.

Par la suite, des variantes et des divergences sont progressivement apparues avec les formes recommandées par d'autres institutions publiant des listes analogues. En 2008, la publication, dans le cadre du dispositif d'enrichissement de la langue française, d'une liste issue du ministère des Affaires étrangères a provoqué des tensions assez vives à propos d'une trentaine de graphies ou de formes. Par suite, en 2011, une représentation au sein de la CNT a été ouverte au MEAE, réciproque à la représentation de la CNT à la commission du MEAE, mais elle n'a jamais été mise en œuvre.

Le but proposé à nos travaux serait, si chacun y adhère :

- ⇒ de définir un dispositif administratif permettant de mieux construire le consensus entre administrations intéressées ;
- ⇒ de réaffirmer les principes que celles-ci souhaitent voir appliquer par ce dispositif, et le cas échéant d'en redéfinir certains en lien avec les membres des commissions existantes.

Par la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, l'article R. 321-5 du Code des relations entre le public et l'administration identifie le Code officiel géographique (COG) produit par l'INSEE comme une donnée de référence. Le périmètre du COG est quant à lui précisé par l'arrêté du ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie du 28 novembre 2003 comme la « nomenclature des collectivités territoriales et des circonscriptions administratives de la France et *des pays et territoires étrangers* ».

II – Le Code officiel géographique (COG) géré par l'INSEE (présenté par Vincent Loonis, responsable de la division Méthodes et référentiels géographiques, division qui gère le COG)

Généralités

Le COG est une nomenclature d'entités géographiques, dont la 1^{re} version remonte à 1943. Chaque entité a un code et un libellé. L'INSEE développe cette nomenclature pour des besoins statistiques (recensement de la population ; commerce international) et pour des besoins administratifs (gestion de la base répertoire des personnes physiques, ou BRPP, qui est une liste des personnes résidant en France, avec notamment l'identification du lieu de naissance). Les entités géographiques sont les collectivités territoriales, les divisions administratives de l'État, les collectivités d'outre-mer et les pays et territoires étrangers. Jusqu'en 1999, les mises à jour pour la France se faisaient au gré des recensements, en principe tous les 5 à 10 ans, avec des rectificatifs annuels depuis 1972. Pour les pays et territoires étrangers, il n'y a eu aucune mise à jour de 1943 à 1965.

Les grandes dates

- 1947 : L'INSEE est en charge du COG¹, diffusé sous forme papier.
- Dans les années 1990-1993 : informatisation du COG, avec, pour la partie « communes », un historique comportant les codes depuis 1943. Pour la partie « pays », une simple saisie de la situation, sans lien avec les différents codes successifs.
- 1999 : dernière diffusion du COG sous forme papier. Depuis, les versions du COG sont informatisées sous forme de fichiers.

¹ Auparavant, il y avait les listes du recensement en principe quinquennal, intitulé « Dénombrement de la population », publiées par le ministère de l'Intérieur.

- Arrêté du ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie du 28 novembre 2003 : le COG trouve une base juridique. L'INSEE « gère » le COG. Son périmètre, précisé ci-avant, ne comprend pas les capitales ou autres villes.
- Décret n° 2017-331 du 14 mars 2017 : le COG est reconnu comme une donnée numérique de référence.
- 2020 : amélioration des modalités de mise à disposition, développement d'*application programming interfaces (API)*, et mise à disposition par ce biais de la partie historique des communes et des principales entités géographiques du COG, mise à niveau de la partie « pays ».

Les sources

- Pour les « collectivités territoriales » (dont les communes), les créations et modifications font toujours l'objet d'un texte réglementaire, qui décrit l'événement affectant ces objets. Les dispositions réglementaires concernant la création ou la modification de contours ou de libellés de collectivités territoriales sont prévues dans le Code général des collectivités territoriales (CGCT). L'acte administratif qui en découle est soit un arrêté préfectoral (publié au Recueil des actes administratifs du département géographiquement concerné), soit une loi ou un décret publié au *Journal officiel*.
- Pour les « pays et territoires étrangers », certains acteurs produisent des listes de pays ou de codes (COG historique, Afnor, ISO, MEAE, ONU, Eurostat, CNT/CNIG, etc.).

Les attentes

Pour répondre à tous les besoins des utilisateurs, il serait nécessaire de définir :

- le périmètre du COG sur la partie « pays et territoires étrangers » ;
- ce qu'est un pays, un territoire ;
- la modalité de mise à jour ;
- les libellés ;
- les modalités de travail et de calendrier.

L'historique des « pays et territoire » enregistrés aux COG successifs a été saisi avec des liens entre les entités au sens du COG (Haute-Volta – Burkina). La question est ouverte de travailler avec les différentes instances pour l'améliorer, voire aller plus loin. Un objectif est de mieux coller à la réalité historique, tout en maintenant les adhérences avec les nomenclatures utilisées par la BRPP.

Discussion

Un enrichissement du COG

Le COG étant une base de données de référence, des dispositions pourraient être prises pour intégrer le genre et le nombre grammaticaux des noms de pays. Informatiquement, il pourrait aussi enregistrer deux noms pour un lieu étranger, pour rendre compte de certaines variantes significatives.

S'agissant en revanche d'ajouter des villes étrangères, ce serait sans doute prématuré.

Le besoin du MEAE porte sur les villes qui ont des ambassades ou des consulats, plus que sur celles qui sont mentionnées dans la correspondance diplomatique. Au sein du MEAE, pour avoir une position solide sur tel nom ou telle graphie, les différents services devraient d'abord s'entendre sur une référence unique.

La liste de la CNT comprend un certain nombre de villes, sélectionnées selon un critère de population (plus de 3 millions d'habitants).

La terminologie des « pays » et « territoires »

La distinction entre les « pays » et les « territoires » paraît relever de la terminologie, et donc du dispositif d'enrichissement de la langue française, à moins que chaque institution ne donne sa définition.

La CNT produit deux documents :

- l'un sur les noms de pays souverains reconnus par les Nations unies et la diplomatie française (196 + 1), dans lequel elle applique la recommandation I/4 (E) du GENUNG qui porte « sur l'emploi dans les listes du genre, du nombre, des variantes... si les autorités nationales le jugent utiles. » ;
- l'autre sur les entités géopolitiques dépendantes (81), qui peuvent être définies comme des unités géographiques non indépendantes ayant souvent un *statut* politico-administratif particulier, différent de la partie métropolitaine. Ce sont des territoires, organisés ou non, toujours géographiquement séparés, *très éloignés* de la métropole, et rattachés à un pays souverain. En revanche, toutes les entités géographiquement séparées ne sont pas nécessairement mentionnées – ce qui est le cas des Baléares ou de la Sardaigne. Soit elles sont trop proches de leur métropole, soit souvent, les particularités de leur statut ont été prises en considération. La Guadeloupe, la Martinique, collectivités d'outre-mer dotées d'une organisation administrative différente de celles des collectivités de métropole, figurent dans la liste. Mais l'Alaska ou Hawaï, bien qu'entités géographiquement séparées, sont des États des États-Unis d'Amérique strictement au même titre que la Floride ou le Massachusetts, et donc ne figurent pas dans la liste. De même, certaines entités font partie d'un ensemble géographique très vaste, mais leur statut les rattache à un pays éloigné : Gibraltar, par exemple. Quant aux territoires qui ont un statut contesté, comme le Cachemire ou les îles Spratly, ils ne sont en principe pas mentionnés. L'évolution permanente des statuts, des usages relatifs aux appellations géographiques, leurs éventuelles romanisations, ainsi que de nombreux facteurs, rendent nécessaire la mise à jour de ces données, et la CNT s'y emploie.

Si ce concept « d'entité dépendante » est le même que celui de « territoire » au sens du COG, il faudrait harmoniser l'appellation de la CNT sur celle du COG, consacrée par l'arrêté de 2003.

III – Conclusions

1. Un objectif commun de convergence

L'objectif de converger le plus possible entre institutions et au sein de chacune d'elles apparaît commun. Il est important pour renforcer l'autorité de la solution retenue envers les autres administrations et envers le public.

⇒ Faire converger les listes de référence au sein du COG.

2. Des ajustements aux principes de 1993

Les principes de l'arrêté de 1993 restent valides pour l'essentiel, mais la rédaction de plusieurs serait à mettre à jour, et quelques-uns ont besoin d'être précisés à la lumière de l'expérience des vingt-cinq dernières années, comme le montrent deux exemples.

Les exonymes en usage

Dans le premier principe de l'arrêté, la notion de « forme française » serait à préciser. L'usage ancien d'un nom n'équivaut pas à un usage actuel. Quand des lieux étrangers oubliés en français sont redécouverts au hasard de l'actualité, la presse les réemprunte le plus souvent sous leur forme locale (par exemple, *Skopje*, tiré de la forme macédonienne normalisée après la Seconde Guerre mondiale, qu'on notait encore sur un atlas de 1912 sous la forme serbe *Skoplje* [Скопље]), ce qui est logique si l'ancienne forme française est totalement sortie de l'usage, ou sous leur forme « anglaise », ce qui est moins logique.

Le respect de principe dû à l'usage exige de rester attentif à son évolution actuelle. Il permet d'encourager les éléments de stabilisation et les phénomènes d'analogie qui font

tendre à la cohérence, de proposer des guides encadrant l'usage, mais sans forcer le « génie de la langue ».

On doit aussi tenir compte de la ou des langues locales et des événements.

Les signes diacritiques

Des exonymes français se distinguent des usages locaux par de simples signes diacritiques, comme *Pristina*, sans le *š* (*s caron*, ou *s hatchek*) du serbe latin *Priština* (et non emprunté de l'albanais, *Prishtinë*, *Prishtina*, ce qui n'est pas neutre diplomatiquement).

Or, le 3^e principe de 1993 prescrit de supprimer systématiquement les signes diacritiques étrangers. Non seulement cela contrevenait à la recommandation n° 7 du rapport sur *Les Rectifications de l'orthographe* de 1990, mais cela a été désavoué par l'évolution actuelle de l'usage, permise par l'enrichissement du standard informatique Unicode, qui décrit désormais tous les signes diacritiques. Il est donc nécessaire d'adapter le 3^e principe de 1993, tout en tenant compte de ce que tous les systèmes d'information ne permettent pas de gérer l'intégralité d'Unicode. Informatiquement, le COG devrait pouvoir gérer ces signes diacritiques.

- ⇒ Appliquer les principes de 1993, légèrement adaptés, et les prendre comme base de travail future. Le Président de la CNT fera une proposition d'évolution de ces principes.

3. Le programme de travail

Deux volets à distinguer

- Un volet institutionnel : l'organisation permettant d'élargir le consensus. La CNT assume, au titre de sa mission interministérielle, la préparation de propositions sur ce volet au sein de notre groupe de travail inter-administratif. Ensuite, ces propositions devront être portées par un ou des ministères, selon le support juridique choisi pour les traduire ;
- Un volet toponymique : la révision des principes de 1993. Ce volet intéresse principalement la CNT et le MEAE, qui devraient en débattre conjointement. Au sein de la CNT, c'est le groupe de travail « Normalisation » qui doit en être saisi, sur la base des propositions à venir du Président.

Un support juridique restant à préciser

Un ou plusieurs ministères devront prendre en charge la traduction juridique de nos propositions, selon le cas de figure finalement choisi :

- une voie minimale serait un texte du niveau de l'arrêté, remplaçant l'arrêté interministériel de 1993, qui apparaît devoir de toute façon être mis à jour. Plutôt qu'un nouveau texte, cette mise à jour pourrait être intégrée à l'arrêté de 2003 qui définit le COG, par exemple en annexe. Cette modification devrait alors être portée par l'INSEE auprès du ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance ;
- une voie plus lourde mais garantissant l'association des autres ministères intéressés au processus, fondée sur le III de l'article L. 321-4 du Code des relations entre le public et l'administration, qui invite à « préciser les modalités de participation et de coordination des différentes administrations » intéressées par décret en Conseil d'État. Cette voie pourrait prendre la forme d'une modification du décret n° 2017-331 du 14 mars 2017, avec un contenu pouvant comprendre les modalités administratives d'adoption des noms français de lieux étrangers et éventuellement les principes de 1993 révisés. Dans ce cas, il serait bon que les différents ministères représentés à cette réunion portent ensemble le projet auprès du Premier ministre.

Visa	Date	Nom	Organisme
Relecture	29 octobre – 17 novembre 2020	Les participants	MEAE INSEE DGLFLF
Validation	17 novembre 2020	Pierre JAILLARD	Président de la CNT du CNIG